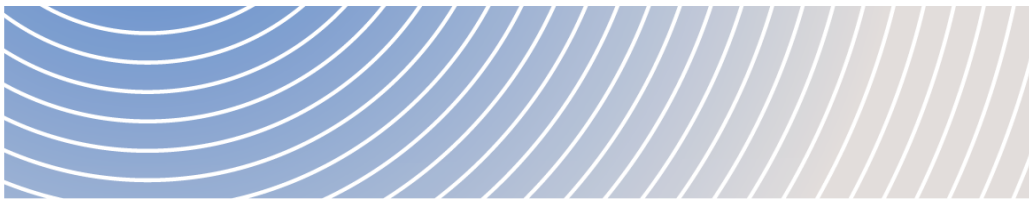




Analyse des modifications proposées au projet de gaz naturel liquéfié Woodfibre – Hôtel flottant n° 2



RAPPORT PROVISOIRE

Septembre 2025





Table des matières

Table des matières	i
1. Introduction	2
2. Modifications proposées au projet.....	2
2.1 Analyse relative au <i>Règlement sur les activités concrètes</i>	5
3. Consultation et engagement	5
3.1 Consultation des groupes autochtones.....	5
4. Effets environnementaux négatifs potentiels.....	5
4.1 Poissons et leur habitat.....	5
4.1.1 Évaluation du promoteur	5
4.1.2 Points de vue exprimés	6
4.1.3 Analyse et conclusions	7
4.2 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	7
4.3 Santé des peuples autochtones.....	7
4.3.1 Évaluation du promoteur	7
4.3.2 Points de vue exprimés	8
4.3.3 Analyse et conclusions	8
5. Intérêts autochtones.....	9
5.1.1 Évaluation du promoteur	9
5.1.2 Points de vue exprimés	9
5.1.3 Analyse et conclusions	9
6. Conclusion	9

1. Introduction

Woodfibre LNG Limited Partnership (le promoteur) est le propriétaire et l'exploitant d'une installation de production de gaz naturel liquéfié (GNL) (le projet) située à sept kilomètres au sud-ouest de Squamish, en Colombie-Britannique, sur la rive ouest de la baie Howe. Le projet comprend la mise en place d'une installation de liquéfaction du gaz naturel et d'une installation de transfert de GNL pour permettre l'exportation de GNL vers les marchés mondiaux par le biais de navires. Il devrait produire entre 1,5 et 2,2 millions de tonnes de GNL par an et fonctionner pendant au moins 25 ans. La phase de construction du projet a débuté à la fin de 2022.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012* (LCEE 2012), laquelle a été confiée au Bureau d'évaluation environnementale (BEE) de la Colombie-Britannique. Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a publié une déclaration de décision fédérale en vertu de la LCEE 2012 pour le projet le 18 mars 2016. La déclaration de décision a été modifiée le 7 mars 2018 et le 4 août 2023 pour tenir compte d'un changement de technologie de refroidissement et pour résoudre des problèmes de faisabilité et de clarté concernant les conditions fédérales relatives à une zone d'exclusion pour les pinnipèdes et pour clarifier les exigences en matière de surveillance de la qualité de l'eau, respectivement. La déclaration de décision a également été modifiée en 2024 conformément aux dispositions transitoires incluses dans la *Loi d'exécution du budget, 2024*, de sorte que la déclaration de décision est réputée avoir été émise en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* modifiée. Le promoteur a également proposé une installation flottante d'hébergement des travailleurs en 2019, mais l'AEIC a estimé qu'aucune modification de la déclaration de décision n'était nécessaire.

Le 11 juin 2025, le promoteur a avisé l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) des modifications proposées au projet conformément à la condition 2.10 de la déclaration de décision. Ce rapport présente un résumé des modifications proposées au projet, une analyse visant à déterminer si ces modifications constituent un projet désigné nouveau ou différent en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*, une analyse visant à déterminer si ces modifications peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement relevant de la compétence fédérale plus élevés que ceux décrits dans l'évaluation environnementale initiale et une analyse visant à déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications (y compris des ajouts ou des suppressions) aux conditions ou à la description du projet dans la déclaration de décision afin de tenir compte des modifications apportées au projet. Le BEE et la Nation Squamish mènent des examens distincts mais coordonnés des modifications proposées au projet afin d'éclairer leurs propres processus décisionnels.

L'analyse suivante porte sur les effets négatifs potentiels identifiés et évalués par le promoteur dans sa demande de modification du projet qui relèvent de la compétence fédérale, ainsi que sur les premières réactions des groupes autochtones et des autorités fédérales concernant les modifications proposées au projet. D'autres préoccupations ne relevant pas de la compétence fédérale, notamment les effets sur la santé et les effets socio-économiques pour le public, sont examinées dans le cadre du processus provincial.

2. Modifications proposées au projet

Le promoteur propose d'installer et d'exploiter une deuxième installation flottante pour l'hébergement des travailleurs (hôtel flottant n° 2) et les installations associées. L'hôtel flottant n° 2 fournirait un hébergement

temporaire à environ 630 travailleurs et 85 employés de l'hôtel flottant pendant la phase de construction du projet. Il serait situé à côté de l'hôtel flottant n° 1 et de taille similaire à celui-ci, géré par le même opérateur tiers que l'hôtel flottant n° 1, et le promoteur mettrait à jour et appliquerait aussi à l'hôtel flottant n° 2 les mêmes mesures d'atténuation développées pour l'hôtel flottant n° 1. L'hôtel flottant n° 2 serait situé dans la zone certifiée du projet (figure 1).

Vous trouverez ci-dessous des informations complémentaires sur l'hôtel flottant n° 2 :

- L'hôtel flottant n° 2 aurait une longueur d'environ 167 mètres, une largeur de 29 mètres et une hauteur de 22 mètres, avec un tonnage brut de 33 967 TPL et un tirant d'eau de 638 mètres.
- Il comprendrait environ 630 cabines avec salle de bain privée pour les travailleurs et 85 cabines pour le personnel de l'hôtel flottant.
- L'amarrage nécessiterait neuf ancres externes de 15 tonnes, six chaînes de 3 pouces pour amarrer le navire et une barge à vérins située à l'arrière avec des passerelles permettant aux travailleurs d'accéder à l'hôtel flottant depuis le rivage.
- Les installations à bord comprendraient des restaurants, une salle de sport, des salles de jeux, un terrain de sport extérieur, des services médicaux, des salles de réunion et un auditorium.
- L'alimentation électrique serait assurée par une connexion à quai, mais des générateurs diesel seraient nécessaires jusqu'à la mise en place de cette connexion (ce qui est prévu dans les 6 premiers mois d'exploitation environ).
- L'eau douce proviendrait du ruisseau Woodfibre et serait traitée au moyen d'un système de traitement à terre situé dans un conteneur d'expédition près de l'hôtel flottant n° 2.
- Les travailleurs seraient transportés par traversier entre l'hôtel flottant et les basses-terres continentales (un bateau de passagers circulerait à destination et en provenance du site, six jours par semaine).
- La nourriture et les autres matériaux seraient transportés par des cargos et des barges en provenance des basses-terres continentales (un cargo/un navire de service circulerait à destination et en provenance du site, six jours par semaine).
- Les déchets domestiques seraient gérés conformément au plan de gestion des déchets du navire, qui tient compte du plan d'action zéro déchet net du district de Squamish.
- Il n'y aurait pas de rejet d'eaux usées ou d'égouts à partir de l'hôtel flottant. Les eaux usées et les eaux d'égout seraient transportées hors du site pour être éliminées.
- Les travailleurs ne seraient pas autorisés à accéder à Squamish, sauf dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la condition provinciale 29.

Le promoteur propose l'hôtel flottant n° 2 sur la base de projections affinées concernant le nombre de travailleurs requis pendant la période de pointe de la construction. L'hôtel flottant n° 1 a parfois été entièrement occupé et des logements supplémentaires pour les travailleurs sont nécessaires pour les activités de construction qui débiteront en décembre 2025.

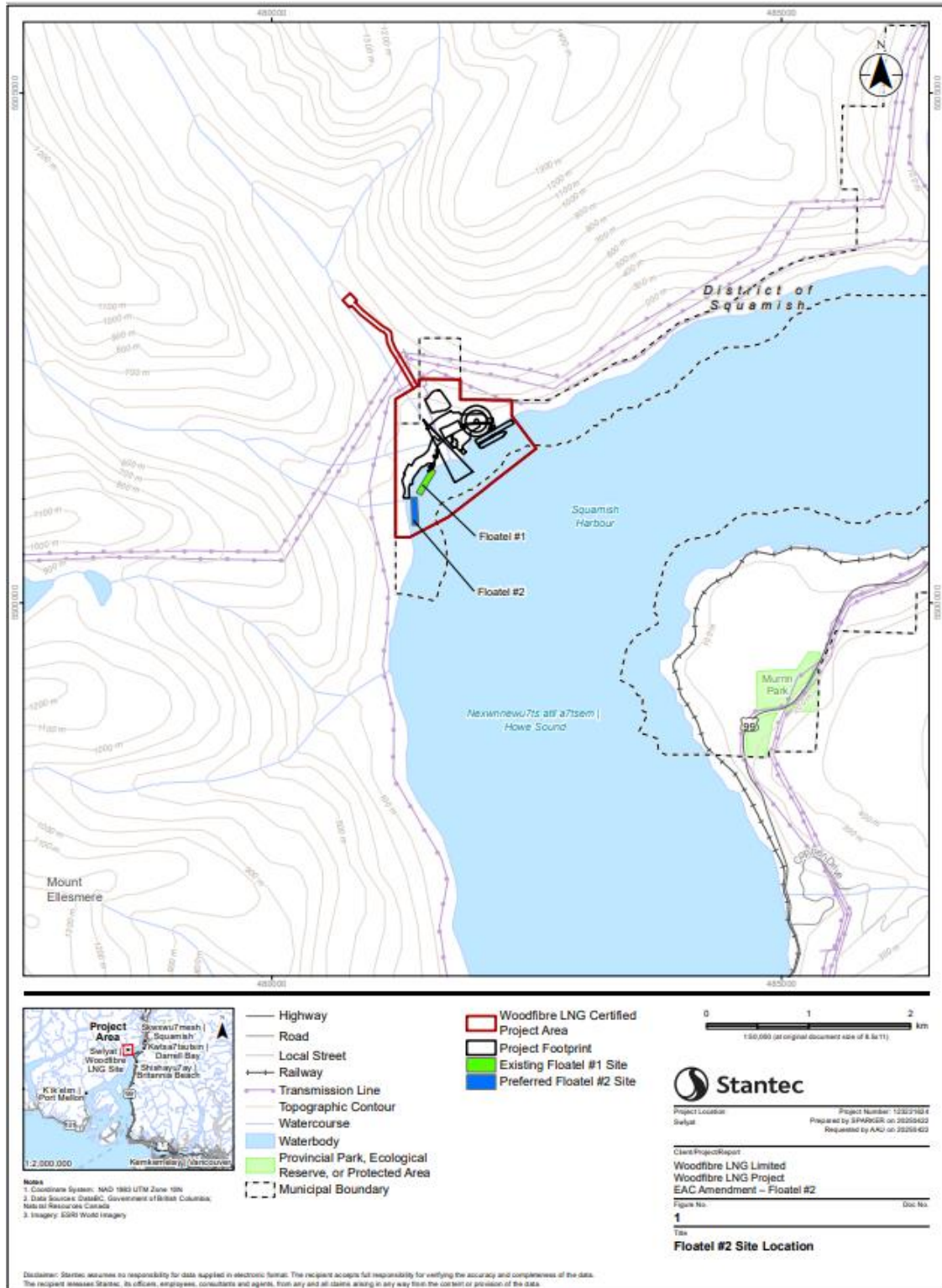


Figure 1 : Emplacement du site de l'hôtel flottant n° 2 (Woodfibre LNG, 2025)

2.1 Analyse relative au *Règlement sur les activités concrètes*

Le *Règlement sur les activités concrètes* en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) indique les activités physiques qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d'impact, y compris certains types d'installations de gaz naturel liquéfié. Un centre d'hébergement pour travailleurs n'est pas une des activités concrètes décrites dans ce règlement. En conséquence, l'AEIC est d'avis que la modification ne constitue pas un nouveau ou différent projet désigné susceptible de nécessiter une nouvelle évaluation d'impact.

3. Consultation et mobilisation

3.1 Consultation des groupes autochtones

Dans sa soumission à l'AEIC, le promoteur a indiqué qu'il avait collaboré avec la Nation Sḵwxwú7mesh Úxwumixw (Nation Squamish), la Nation Tsleil-Waututh, la Première Nation Musqueam, la Première Nation des tribus Cowichan, la Première Nation Halalt, la Première Nation de Lake Cowichan, la Première Nation Lyackson, la tribu de Penelakut, la Première Nation Stz'uminus et la Nation métisse de la Colombie-Britannique au sujet de l'hôtel flottant n° 2.

Dans le cadre du processus d'examen, l'AEIC a sollicité les commentaires de la Nation Sḵwxwú7mesh Úxwumixw (Nation Squamish), de la Nation Tsleil-Waututh, de la Première Nation Musqueam, de la Première Nation des tribus Cowichan, de la Première Nation Halalt, de la Première Nation de Lake Cowichan, de la Première Nation Lyackson, de la tribu de Penelakut et de la Première Nation Stz'uminus. La Nation Squamish et la Nation Tsleil-Waututh ont formulé des observations qui sont examinées dans les sections correspondantes ci-dessous.

4. Effets environnementaux négatifs potentiels

4.1 Poissons et leur habitat

4.1.1 Évaluation du promoteur

Qualité des eaux marines et habitat benthique

Le promoteur a indiqué que l'installation et l'exploitation de l'infrastructure d'amarrage, y compris les chaînes, les ancres et la ou les barges à vérins, auraient une incidence directe sur environ 98,6 m² d'habitat



benthique. Cette perturbation directe serait due à l'installation ainsi qu'à la traînée des chaînes en raison des marées naturelles. En outre, l'hôtel flottant ombragerait environ 7 453 m² de zones subtidales pendant les heures matinales. Le promoteur a indiqué que l'habitat benthique qui serait touché est de faible qualité et largement dépourvu de végétation marine.

Le promoteur a indiqué que les mesures d'atténuation existantes évaluées dans le cadre de l'évaluation environnementale initiale, telles que le placement des structures dans des habitats de faible qualité, seraient suffisantes et qu'il n'y aurait pas de changement dans la caractérisation des effets résiduels effectuée dans le cadre de l'évaluation environnementale initiale.

Poissons et mammifères marins

Le promoteur a indiqué que l'éclairage artificiel de l'hôtel flottant n° 2 peut provoquer la phototaxie (c'est-à-dire le déplacement des poissons vers ou loin de la lumière), des changements dans la distribution et le comportement des poissons et des mammifères marins, et peut altérer la dynamique prédateur-proie.

Le promoteur a indiqué que les mesures d'atténuation existantes évaluées dans le cadre de l'évaluation environnementale initiale, y compris la protection complète des appareils d'éclairage pour minimiser la lumière ascendante dans l'atmosphère, seraient suffisantes pour gérer les effets sur les poissons et les mammifères marins. Le promoteur a également indiqué que l'éclairage est réévalué tous les six mois dans le cadre de son plan de mise en œuvre de l'éclairage. Le promoteur a indiqué que les effets résiduels de l'éclairage artificiel seraient négligeables.

4.1.2 Points de vue exprimés

La Nation Squamish et la Nation Tsleil-Waututh ont formulé des commentaires sur les poissons et leur habitat. Le ministère des Pêches et des Océans n'a pas fourni de commentaires.

La Nation Squamish a indiqué que l'emplacement de l'hôtel flottant serait adjacent à la dernière frayère connue dans la zone certifiée du projet et qu'un plan d'atténuation et de surveillance du frai du hareng serait nécessaire dans le cadre du plan de surveillance des poissons marins et de l'habitat du poisson, qui est une condition du certificat provincial d'évaluation environnementale. La Nation Squamish a indiqué que ce plan de frai du hareng et d'atténuation pourrait être élaboré et inclus dans le plan existant de surveillance du poisson et de l'habitat du poisson, parallèlement au processus de décision concernant l'hôtel flottant n° 2. En réponse, le promoteur a exprimé son accord avec le commentaire et a noté qu'un plan d'atténuation est en cours d'élaboration.

La Nation Squamish s'est également inquiétée des effets des ancres de traînage sur les éponges siliceuses qui ont été récemment découvertes par le promoteur. La Nation Squamish a indiqué que l'évitement devrait être exigé, car les autres mesures d'atténuation ne seraient pas appropriées. Le promoteur a indiqué qu'il mettrait en œuvre une étude plus complète des éponges siliceuses dans la zone potentiellement touchée et qu'il envisagerait de modifier la conception des mouillages afin d'éviter les impacts sur les éponges siliceuses identifiées lors de l'étude.

La Nation Tsleil-Waututh a fait part de ses commentaires et de ses questions concernant l'impact de l'hôtel flottant sur la biomasse, les jeunes salmonidés et la qualité de l'habitat benthique, ainsi que sur la capacité



de ces éléments à se rétablir. Le promoteur a apporté des réponses et des éclaircissements à ces questions.

4.1.3 Analyse et conclusions

L'AEIC note que la perturbation directe de l'habitat représente une augmentation de 2,6 % par rapport à l'évaluation environnementale initiale (98,6 m² contre 3 856 m²).

L'AEIC prend note des questions relatives au frai du hareng et aux éponges siliceuses soulevées par la Nation Squamish, ainsi que des travaux en cours du promoteur pour faire avancer et résoudre ces questions parallèlement à l'évaluation. En outre, l'AEIC note que les impacts potentiels sur les récifs d'éponges siliceuses et le frai des harengs ont été pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale initiale. La Nation Squamish a indiqué une voie appropriée pour traiter ces questions dans le cadre du plan de surveillance des poissons marins et de l'habitat du poisson du promoteur, qui est une condition du certificat provincial d'évaluation environnementale. La condition 3.14 de la déclaration de décision existante exige également que le promoteur élabore et mette en œuvre un programme de suivi pour les poissons et leur habitat.

Compte tenu de la zone de perturbation limitée et des engagements pris par le promoteur pour répondre aux questions soulevées par la Nation Squamish, l'AEIC accepte la détermination du promoteur selon laquelle la modification du projet n'entraînerait aucun changement par rapport aux conclusions de l'évaluation environnementale initiale. L'AEIC estime que les effets sur les poissons et leur habitat se situeraient dans la plage des effets prévus lors de l'évaluation environnementale initiale et qu'aucune nouvelle condition n'est requise.

4.2 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Le promoteur a indiqué qu'il n'y aurait pas d'effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, mais il a fourni des informations relatives à l'incidence sur les intérêts des Autochtones. Conformément à la méthodologie du promoteur, l'AEIC a évalué les effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans le cadre de la section 5 du présent rapport.

4.3 Santé des peuples autochtones

4.3.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a indiqué que le projet pourrait affecter la santé humaine en raison de l'exposition aux polluants atmosphériques provenant des générateurs diesel qui seraient utilisés pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois avant que l'hôtel flottant ne soit raccordé à l'alimentation électrique à quai. Le promoteur a procédé à une évaluation des risques pour les habitants du district de Squamish (qui comprendraient les membres de la Nation Squamish) et les travailleurs en dehors des heures de travail.

Pour son évaluation des risques pour les résidents du district de Squamish, le promoteur a mis à jour son inventaire des émissions pour prendre en compte les générateurs diesel de l'hôtel flottant n° 2 en combinaison avec les émissions de la construction. Le promoteur a déterminé que les émissions totales seraient inférieures aux émissions de pointe qui devraient se produire pendant l'exploitation. En conséquence, le promoteur a déclaré qu'il n'y aurait pas de changement par rapport aux conclusions de l'évaluation environnementale initiale, qui concluait que le risque sanitaire pour les résidents de Squamish (qui comprendraient les membres de la Nation Squamish) serait négligeable.

4.3.2 Points de vue exprimés

Santé Canada et la Nation Squamish ont fourni des commentaires sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé des peuples autochtones. Santé Canada a demandé des explications supplémentaires sur les déclarations du promoteur concernant les effets des hydrocarbures polycycliques aromatiques et sur l'utilisation de l'hexane comme substitut des hydrocarbures organiques volatils. Le promoteur a fourni des réponses techniques à ces deux questions.

La Nation Squamish a demandé une modélisation supplémentaire des gaz d'échappement des générateurs pour confirmer la viabilité des objectifs sanitaires, a recommandé l'inclusion des particules diesel dans le programme de gestion et de surveillance de la qualité de l'air et a demandé l'élaboration de déclencheurs pour le dioxyde de soufre et les composés organiques volatils dans le plan de surveillance de la qualité de l'air. Le promoteur a répondu en indiquant qu'il avait lancé un modèle de dispersion de niveau 1 (« screening ») pour quantifier les effets des gaz d'échappement des générateurs, en confirmant qu'il envisageait d'installer deux moniteurs de particules diesel en continu, et en identifiant des niveaux de déclenchement spécifiques à inclure dans le plan de gestion et de surveillance de la qualité de l'air.

4.3.3 Analyse et conclusions

L'AEIC note que des générateurs diesel seraient utilisés temporairement en attendant le raccordement à l'alimentation électrique à quai, de sorte que les effets potentiels sur la santé des peuples autochtones seraient limités dans le temps, et que le promoteur a déjà mis en place un plan de surveillance et de gestion de la qualité de l'air qui serait mis à jour pour l'hôtel flottant n° 2. L'AEIC prend note de l'engagement du promoteur à répondre aux commentaires soulevés par la Nation Squamish, y compris l'engagement de mettre à jour le modèle de dispersion et d'ajouter des seuils au plan existant de surveillance et gestion de la qualité de l'air.

Compte tenu de ces éléments, l'AEIC est d'accord avec la détermination du promoteur selon laquelle la modification du projet n'entraînerait aucun changement par rapport aux conclusions de l'évaluation environnementale initiale. L'AEIC estime que les effets sur la santé des Peuples autochtones se situeraient dans la plage des effets prévus lors de l'évaluation environnementale initiale et qu'aucune nouvelle condition n'est requise.

5. Intérêts des Autochtones

5.1.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a déclaré que l'installation et l'exploitation de l'hôtel flottant n° 2 peuvent avoir une incidence sur la quantité et la qualité des ressources marines exploitées et sur les interactions entre les routes des traversiers et les utilisateurs des espaces maritimes. L'hôtel flottant n'affecterait pas l'accès à des sites de récolte ou à des sites patrimoniaux connus.

Le promoteur a déclaré que les mesures d'atténuation existantes axées sur les effets biophysiques et décrites à la section 4.1.1 seraient suffisantes pour gérer les effets sur la quantité et la qualité des ressources marines exploitées. Le promoteur a également indiqué que l'hôtel flottant n° 2 pourrait affecter les interactions des utilisateurs des espaces maritimes avec les routes des traversiers parce que l'hôtel flottant n° 2 augmenterait le nombre de traversiers comparé au seul hôtel flottant. Il y a actuellement un traversier de passagers et un traversier de service trois fois par semaine (6 trajets au total par semaine) et ce nombre devrait doubler. Toutefois, le promoteur a indiqué que le nombre de voyages en traversier serait inférieur à celui évalué dans l'évaluation environnementale initiale, car il prévoyait, à l'époque, d'acheminer quotidiennement les travailleurs par traversier vers le site du projet. Le plan de gestion et de surveillance du transport maritime du promoteur, qui a été élaboré pour satisfaire aux conditions de l'évaluation environnementale initiale, s'appliquerait aussi à l'hôtel flottant n° 2.

5.1.2 Points de vue exprimés

La Nation Squamish et la Nation Tsleil-Waututh ont formulé des commentaires techniques sur les documents soumis par le promoteur, qui sont déjà abordés dans les sections 4.1.2 et 4.3.2 du présent rapport. La Nation Squamish entreprend également sa propre évaluation conformément au processus d'examen de l'Accord sur l'évaluation environnementale de la Nation Squamish (AEENS).

5.1.3 Analyse et conclusions

Compte tenu des prévisions du promoteur selon lesquelles le nombre de voyages en traversier serait inférieur à celui évalué dans le cadre de l'évaluation environnementale initiale, et des commentaires des groupes autochtones, l'AEIC est d'avis que les effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles se situeraient dans la plage des effets prévus lors de l'évaluation environnementale initiale et qu'aucune nouvelle condition n'est requise.

6. Conclusion

Sur la base des informations fournies par le promoteur et des commentaires de la Nation Squamish, de la Nation Tsleil-Waututh et de Santé Canada, l'AEIC est d'avis que les effets de l'hôtel flottant n° 2 se situeraient dans la plage des effets prévus lors de l'évaluation environnementale initiale et qu'aucune condition modifiée ou supplémentaire n'est requise.



L'AEIC recommande de modifier la définition actuelle du projet désigné pour y inclure l'hôtel flottant supplémentaire.

Ce faisant, l'AEIC recommande également de modifier l'approche de la présentation de la définition du projet désigné dans la déclaration de décision pour plus de clarté et pour s'aligner sur l'approche actuelle de l'AEIC. À ce jour, la définition du projet désigné (condition 1.23) dans la déclaration de décision a fait référence à la description certifiée du projet par le BEE. L'AEIC recommande d'incorporer le contenu de la description certifiée du projet déjà approuvée ainsi que de l'hôtel flottant n° 2 proposé dans la déclaration de décision, sous forme d'annexe (voir l'annexe I du présent rapport, où la nouvelle formulation proposée est soulignée) et de modifier la condition 1.23 afin qu'elle fasse référence à la nouvelle description du projet désigné dans cette annexe (Tableau 1).

TABLEAU 1 – MODIFICATIONS RECOMMANDÉES DE LA DÉCLARATION DE DÉCISION

Déclaration de décision publiée le 26 juillet 2024	Modification recommandée de la déclaration de décision
1.23 Projet désigné – projet de gaz naturel liquéfié Woodfibre, tel qu'il est défini dans la description certifiée du projet figurant dans l'annexe A du certificat d'évaluation environnementale délivré par le gouvernement de la Colombie-Britannique (numéro de référence 80060 du Registre canadien d'évaluation environnementale).	1.23 Projet désigné – projet de gaz naturel liquéfié Woodfibre, tel qu'il est défini dans la description certifiée du projet figurant dans l'annexe A1 du présent document du certificat d'évaluation environnementale délivré par le gouvernement de la Colombie-Britannique (numéro de référence 80060 du Registre canadien d'évaluation environnementale).



Annex I: Description du projet désigné

Aperçu du projet

Le projet Woodfibre LNG comprend les éléments suivants :

- Une installation de gaz naturel liquéfié (GNL) et les infrastructures connexes;
- Des infrastructures et installations temporaires liées à la construction;
- Le transport maritime.

Ces éléments sont décrits ci-dessous.

L'installation de GNL est située dans le district de Squamish. Sauf indication contraire, tous les éléments sont situés dans les zones indiquées sur les figures 1 et 2.

Installation de GNL et infrastructure d'appui

L'installation de GNL comprend : l'installation terrestre de traitement et de liquéfaction du gaz naturel; l'unité flottante de stockage et de déchargement et l'infrastructure d'appui. La zone du projet, telle qu'elle apparaît sur la figure 1, comprend la zone de l'installation de GNL et la zone du terminal maritime.

Les éléments liés au traitement du GNL sont situés dans la zone du projet de la figure 1. Les composantes liées au traitement du GNL sont les suivantes :

- Un système de contrôle;
- Une installation et la tuyauterie d'arrivée du gaz naturel;
- Des installations de prétraitement du gaz naturel;
- Jusqu'à deux trains de liquéfaction du gaz naturel (également appelés unités de traitement), composés d'installations de traitement et de liquéfaction du gaz, dont la production totale combinée de GNL ne dépasse pas le volume autorisé dans le permis d'exportation de GNL émis le 9 juin 2017 en vertu de l'article 117 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
- Un réservoir de stockage des condensats;
- Un dispositif de torche d'une hauteur maximale de 140 m;
- Une infrastructure de contrôle et de sécurité incendie;
- Un système de refroidissement par air.

Le projet utilise l'énergie électrique fournie par BC Hydro.

Les éléments liés au système de chargement du GNL sont situés dans la zone du projet de la figure 1. Les composantes du système de chargement du GNL sont les suivantes :

- Les lignes des services publics d'appui;
- Les conduites de chargement de GNL;
- Les conduites de retour de vapeur de gaz d'évaporation.



Les éléments liés au terminal maritime sont situés dans la zone certifiée du terminal maritime de la figure 1. Les composants liés au terminal maritime sont les suivants :

- Un poste d'amarrage pour méthanier, pouvant accueillir un méthanier;
- L'unité flottante de stockage et de déchargement composée de deux méthaniers convertis d'une capacité totale ne dépassant pas 250 000 m³.

Les infrastructures permanentes situées dans la zone du projet de la figure 1 sont les suivantes :

- Les infrastructures permettant d'alimenter en électricité la zone de l'installation de GNL;
- Les infrastructures d'approvisionnement en eau douce, y compris la prise d'eau, les canalisations et le réservoir de stockage;
- Un ou plusieurs bâtiments administratifs principaux, salles de contrôle, bâtiments d'entretien, bâtiments de stockage à sec et de produits chimiques, casernes de pompiers, bâtiments de premiers secours, ainsi que des bâtiments de sécurité et de gardiennage;
- Les installations permettant l'accès au site, y compris les flotteurs, les quais, les rampes pour barges, les terminaux de traversier pour passagers et les héliports;
- L'installation de déchargement maritime;
- La berme de protection du littoral;
- L'infrastructure de sécurité du site;
- Les installations de traitement et de rejet des eaux et des eaux usées;
- Les installations de gestion, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales;
- Les routes et ponts;
- Une décharge.

Une zone verte sera établie dans la zone indiquée sur la figure 1. Après la construction, cette zone verte sera plantée d'une végétation indigène appropriée et ne contiendrait aucun bâtiment permanent du projet. Les services publics, y compris l'électricité, les conduites de traitement, les câbles de communication, ainsi que les routes et les ponts, se situeraient dans la zone verte.

Infrastructures, installations et activités de construction

Dans la zone du projet de la figure 1, le projet comprend les infrastructures et les installations suivantes liées à la construction :

- **Jusqu'à deux installations flottantes temporaires d'hébergement des travailleurs (hôtels flottants) et l'infrastructure d'amarrage associée, le traitement de l'eau à terre et la ou les prises d'eau douce;**
- La ou les centrales à béton;
- Les bâtiments temporaires pour abriter les bureaux administratifs, les installations médicales temporaires, les cantines et les services pour les employés, les bureaux sur site, les installations sanitaires et un entrepôt d'expédition et de réception;
- Les services publics temporaires pour la construction, y compris l'eau, l'électricité, le gaz, les systèmes de collecte et d'évacuation des eaux usées et l'élimination des déchets solides;
- Les systèmes temporaires de collecte et de traitement des eaux pluviales.



Le projet comprend des aires de dépôt temporaires ou des sites de stockage appropriés pour mettre en place ou stocker les matériaux de construction dans la zone du projet de la figure 1. Le projet comprend un dragage limité dont le volume total ne dépasse pas 80 000 m³ dans la zone du terminal maritime de la figure 1.

Expédition

La route d'accès maritime du projet est la route maritime indiquée sur la figure 2. Cette route doit être empruntée par tous les transporteurs de GNL transitant vers ou depuis le projet, à moins qu'une déviation ne soit nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles.



FIGURE 1 : LA ZONE DU PROJET

